

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Philippe Ducommun - Le Service du développement territorial ou un autre service de l'administration cantonale a-t-il autorisé la Ville de Lausanne à aménager une structure d'accueil en zone agricole ?

Rappel de l'interpellation

Depuis quelques jours, la Ville de Lausanne est confrontée à la situation des militants, membres du collectif La Bourdache, qui cultivent certaines parcelles et squattent les cabanons de l'ancien site de jardins familiaux de Vidy. Par ailleurs, des membres de la communauté rom ont rejoint les membres du collectif et vivent actuellement dans des conditions précaires et dans des structures qui ne sont pas au bénéfice d'un droit d'habiter sur le même site de Vidy. C'est après une période de passivité fautive, qui s'est prolongée depuis l'été 2011, que la Municipalité de Lausanne a essayé, ces derniers jours, de trouver une solution avec le collectif et les autres occupants du site précité pour permettre la démolition de l'ensemble des cabanons.

Après un bras de fer de plusieurs mois, le Tribunal d'arrondissement vient enfin de décider de mesures provisionnelles concernant les cabanons des Prés-de-Vidy. En principe, c'est le 19 décembre 2011 à midi que les occupants actuels auraient dû lever le camp. La Municipalité de Lausanne a entrepris, début décembre, des travaux d'aménagement d'une parcelle située en zone agricole à la route d'Oron sans demander les autorisations nécessaires. Les travaux d'aménagement ont débuté sans que les autorisations indispensables ne soient délivrées.

En effet, il semble que ni le SDT ni l'Inspectorat cantonal des forêts n'ont été sollicités pour délivrer les autorisations pourtant obligatoires à l'implantation d'une structure d'accueil au cœur de la zone agricole, à moins de dix mètres de la zone forêt.

Aujourd'hui, il semble que la Ville de Lausanne a stoppé les travaux d'implantation et entrepris les demandes d'autorisations nécessaires à l'implantation précitée.

Questions à la Municipalité:

- 1. Les services cantonaux ont-ils reçu, avant le début des travaux, une demande d'autorisation permettant la construction d'une structure d'accueil en zone agricole sur une parcelle appartenant à la Ville de Lausanne ?*
- 2. Qui a autorisé la Ville de Lausanne à aménager une structure d'accueil dans cette zone ?*
- 3. Quelles bases légales sont à l'origine de l'autorisation de la construction précitée en zone agricole ?*
- 4. En fonction de la contiguïté de la parcelle concernée, comment est-il possible d'implanter une telle construction à moins de 10 mètres de la zone forestière ?*
- 5. Si une telle construction ne correspondait pas aux exigences de la loi fédérale sur*

l'aménagement du territoire, les services cantonaux concernés vont-ils ordonner la remise en état du terrain et exiger le réaménagement de cette parcelle conformément à la zone agricole ?

Réponse du Conseil d'Etat

Questions :

1. Les services cantonaux ont-ils reçu, avant le début des travaux, une demande d'autorisation permettant la construction d'une structure d'accueil en zone agricole sur une parcelle appartenant à la Ville de Lausanne ?

Réponse :

Le Service du développement territorial (SDT) n'a pas été approché par la Commune de Lausanne au sujet du projet d'aménagement d'une structure d'accueil en zone intermédiaire à Rovéréaz.

Le Service des forêts, de la faune et de la nature, Inspection des forêts, (SFFN) a été interpellé officieusement par la Commune de Lausanne. Ce service a répondu qu'il pourrait entrer en matière sur un aménagement temporaire pour autant que le SDT donne son aval au projet.

Après avoir pris connaissance de l'existence du projet et des travaux par la presse, le SDT a pris contact avec l'Office de la police des constructions de la Ville de Lausanne. Cet Office a indiqué qu'il pensait que ces travaux pouvaient être réalisés sous le régime de l'article 68a, alinéa 2 lettre c, RLATC concernant le non assujettissement à autorisation de constructions et installations mises en place pour une durée limitée.

Le SDT lui a indiqué que cet article ne s'appliquait pas dans le cas d'espèce, puisque le projet était situé en zone intermédiaire hors des zones à bâtir et que les travaux devaient être arrêtés (ils étaient déjà suspendus).

2. Qui a autorisé la Ville de Lausanne à aménager une structure d'accueil dans cette zone ?

Réponse :

La Commune de Lausanne s'est octroyé elle-même cette autorisation.

3. Quelles bases légales sont à l'origine de l'autorisation de la construction précitée en zone agricole ?

Réponse :

Comme indiqué ci-dessus, la commune pensait s'appuyer sur l'article 68a, alinéa 2 lettre c, RLATC.

L'article 68a, alinéa 2 lettre c, RLATC ne s'applique pas dans les zones intermédiaires qui sont inconstructibles.

4. En fonction de la contiguïté de la parcelle concernée, comment est-il possible d'implanter une telle construction à moins de 10 mètres de la zone forestière ?

Réponse :

Dès lors que l'autorisation de construire ne pouvait pas être délivrée, la question de la distance à la lisière forestière ne se pose pas.

5. Si une telle construction ne correspondait pas aux exigences de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire, les services cantonaux concernés vont-ils ordonner la remise en état du terrain et exiger le réaménagement de cette parcelle conformément à la zone agricole ?

Réponse :

Suite à une réévaluation de la situation, la Commune de Lausanne a décidé de renoncer à ce projet. Le SDT a indiqué pour la bonne forme à l'Office des constructions de Lausanne que le terrain devait être remis en état d'ici à fin février 2012.

Les travaux de remise en état ont été réalisés dans le délai imparti. Il reste encore quelques finitions qui

ne pourront être entreprises qu'au printemps, notamment l'ensemencement du terrain.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 mars 2012.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean